

DÉLIBÉRATION N°2024-90

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mai 2024 portant décision sur quinze contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 46 paragraphe 1 c) et 47 paragraphes 6 et 7 de la directive européenne (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L.111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L.134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE ; [délibération](#) de la CRE du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. Contexte de la saisine de la CRE

Par courrier reçu le 16 avril 2024, RTE a soumis à l'approbation de la CRE quinze contrats fixant :

- pour treize contrats, les modalités de traitement des impacts de ses travaux sur des actifs appartenant à EDF situés à proximité de ses ouvrages ;
- pour deux contrats, les modalités de traitement des impacts des travaux d'EDF sur des actifs appartenant à RTE situés à proximité de ses ouvrages.

Ces situations historiques sont liées à une imbrication des actifs de RTE et d'EDF, dont la majorité se situe à proximité de centrales hydrauliques anciennes.

RTE a indiqué que le nombre de cas de travaux sur des actifs imbriqués avec ceux de son EVI va fortement augmenter dans les prochaines années. En 2023, la CRE a approuvé³ cinq contrats traitant de tels impacts avec EDF. Sachant que des situations similaires existent avec d'autres producteurs, la CRE a demandé à RTE d'initier une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts de travaux en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients visant à élaborer des modalités uniformes de traitement de ces impacts. Cette concertation a démarré le 19 octobre 2023 et est toujours en cours.

Les quinze contrats, objets de la présente délibération, concernent neuf projets identifiés par RTE et consistent en sept accords préalables (visant à encadrer les études préalables) et huit contrats de réalisation (visant à encadrer les travaux sur les actifs du client concernés). RTE estime que la mise en œuvre de ces travaux ne peut attendre la finalisation de la concertation en cours. En effet, la suspension des travaux pendant plusieurs mois pourrait impliquer d'importants surcoûts et des contraintes opérationnelles, les travaux étant notamment déjà initiés pour certains projets. La présente délibération ne préjuge pas des modalités qui seront proposées par RTE à l'issue de la concertation en cours afin de modifier les modèles des contrats d'accès au réseau de transport pour les consommateurs et les producteurs ni de leur éventuelle approbation par la CRE.

3. Description des dossiers et analyse de la CRE

3.1. Dossier relatif au poste de Lau Balagnas (deux contrats)

RTE procède à la reconstruction de son poste 150 kV situé sur la commune de Lau Balagnas et imbriqué avec les actifs de la centrale hydroélectrique d'EDF mitoyenne. Les travaux impliquent la dépose de quatre sectionneurs d'aiguillage, propriétés d'EDF, et l'adaptation des équipements basse tension et des accès d'EDF.

RTE a saisi la CRE d'un accord préalable et un contrat de réalisation fixant les modalités de traitement de ces impacts. Ces contrats prévoient la réalisation des travaux par EDF, la prise en charge des coûts de remplacement d'un nouveau sectionneur et d'un disjoncteur pour ses propres besoins par EDF ainsi qu'une compensation par RTE au bénéfice d'EDF à hauteur de ■■■ k€ pour l'ensemble des autres travaux induits.

La CRE constate une bonne coordination entre EDF et RTE pour le traitement de ces travaux conjoints. La CRE considère que le montant de ces contrats est proportionné aux coûts des travaux pour EDF et conforme aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. En effet, les opérations réalisées pour des besoins propres à EDF ou pour des actifs d'EDF devant être renouvelés ne sont pas facturés à RTE.

3.2. Dossier relatif au poste de Pied de Borne (un contrat)

RTE procède à la réhabilitation de son poste 63 kV, situé sur la commune de Pied-de-Borne, et du contrôle commande 225 kV / 63 kV associé. Ces actifs sont imbriqués avec les actifs de la centrale hydroélectrique d'EDF mitoyenne.

³ Délibération n°2023-161 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués

Les travaux de RTE nécessitent d'adapter certains actifs d'EDF pendant les travaux, notamment le maintien de l'alimentation des auxiliaires d'EDF, la mise en sécurité des disjoncteurs des deux transformateurs des services auxiliaires, des modifications de clôture et de raccordement aux eaux usées. RTE a saisi la CRE d'un projet d'accord préalable qui alloue la réalisation des travaux à EDF et prévoit une compensation de ■■■ k€ par RTE au bénéfice d'EDF correspondant à l'ensemble des coûts de ces impacts.

La CRE considère que les modalités de traitement sont proportionnées et conformes aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie dans la mesure où la compensation versée par RTE se limite aux coûts induits pour EDF.

3.3. Dossier relatif au poste de Les Iles (deux contrats)

RTE procède à la création du poste Les Iles 400 kV / 63 kV. Les travaux sur le terrain retenu pour l'emplacement du poste nécessitent le déplacement d'une conduite d'eau appartenant à EDF qui sert à l'évacuation des eaux utilisées par la centrale hydroélectrique de Bâton.

RTE a saisi la CRE d'un accord préalable qui alloue la réalisation des travaux à RTE et fixe une compensation par RTE au bénéfice d'EDF pour l'ensemble des coûts supportés par EDF à hauteur de ■■■ k€, qui correspond aux coûts de maîtrise d'ouvrage, de test et vérifications par les équipes techniques et d'instruction administrative des travaux sans provision pour risques.

RTE a saisi la CRE d'un contrat de réalisation qui alloue la réalisation des travaux à EDF et ajuste la compensation en faveur d'EDF à un niveau de ■■■ k€. Cette compensation inclut une provision pour risque et une actualisation du coût des travaux.

La CRE constate que les modalités de compensation d'EDF se limitent aux travaux liés aux déplacements de la canalisation pour les besoins du projet de RTE. La CRE considère donc que les modalités de ce contrat sont proportionnées et conformes aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie dès lors que RTE ne supporte que les coûts induits par le déplacement de la canalisation.

3.4. Dossier St Dalmas (deux contrats)

RTE procède au renouvellement du transformateur 150kV / 63kV du poste de Saint Dalmas qui participe à l'évacuation de la production de la centrale hydroélectrique d'EDF mitoyenne et de la ligne souterraine vétuste associée. Le transformateur sera remplacé par deux transformateurs propres à chacune des parties. RTE indique que le chantier fait l'objet d'un retard car EDF n'a pas finalisé l'achat de son futur transformateur dans le calendrier initialement envisagé. RTE a saisi la CRE d'un accord préalable et d'un contrat de réalisation qui prévoient la cession de ces actifs anciens à EDF à titre gratuit ainsi qu'une compensation pour leur démantèlement à hauteur de ■■■ k€ au bénéfice d'EDF.

RTE indique que le risque que la production hydroélectrique ne puisse pas être évacuée en cas d'avarie est transféré en contrepartie à EDF. La CRE constate que le remplacement d'un actif par deux actifs non imbriqués permet une séparation opportune des domaines de propriété de EDF et de RTE et que la répartition du risque est conforme à la responsabilité de chacune des parties. La CRE considère donc que les modalités de compensation et d'organisation définies dans ce contrat sont proportionnées et conformes aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie.

3.5. Dossier relatif au poste de Camon (un contrat)

RTE a décidé de la reconstruction du poste 63 kV situé sur la commune de Camon en Haute-Garonne, datant de 1940, et implanté sur le site de la centrale hydraulique du même nom exploitée par EDF. Il fait l'objet d'une imbrication importante avec les équipements basse tension d'EDF.

La reconstruction du poste RTE de Camon, selon des prescriptions normalisées en vigueur, implique l'installation d'un sectionneur d'aiguillage « deux colonnes » sur le départ d'EDF. Les travaux nécessitent des consignations sur les ouvrages d'EDF qui seront traitées par le raccordement provisoire de ces derniers au réseau public de transport.

La CRE a approuvé⁴ l'accord préalable qui alloue la réalisation de ces travaux induits à EDF ainsi qu'une compensation à hauteur de ■■■ k€ en faveur d'EDF. Le contrat de réalisation prévoit une prise en charge des frais et coûts d'anticipation du renouvellement des actifs d'EDF sur le fondement de chroniques de dépenses dans le cas d'un renouvellement prévu en 2038 et dans le cas d'un renouvellement anticipé en 2023, conduisant à ce que RTE verse ■■■ k€ à EDF. RTE a saisi la CRE d'un contrat de réalisation qui réajuste ce montant à ■■■ k€ du fait de l'actualisation du coût des prestataires fondé sur de nouveaux devis.

La CRE constate que l'ajustement du montant de la compensation est proportionné à la fourchette de +/- 30% fixée dans l'accord préalable, sans modification du périmètre des travaux. La CRE considère donc que ces modalités sont proportionnées et conformes aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie.

3.6. Dossier relatif au poste de Auzat (un contrat)

RTE procède à la reconstruction du poste 225 kV / 63 kV situé sur la commune d'Auzat en Ariège, datant de 1970 et dont les actifs sont imbriqués avec ceux de la centrale hydraulique mitoyenne appartenant à EDF.

La reconstruction du poste RTE d'Auzat selon des prescriptions normalisées en vigueur implique le remplacement des sectionneurs d'aiguillage barre de deux départs appartenant à EDF et des modifications basse tension associées.

La CRE a approuvé l'accord préalable qui alloue la résiliation des travaux à EDF et prévoit que RTE supporte la totalité des coûts de renouvellement des équipements en raison d'un renouvellement des actifs d'EDF initialement prévu en 2046 estimés à ■■■ k€. RTE a saisi la CRE d'un contrat de réalisation qui intègre à ce coût l'intégration des frais de main-d'œuvre que EDF a estimé pour réalisation des contrats et de mise à jour documentaire.

La CRE constate que l'augmentation de la compensation en faveur de EDF se situe dans la fourchette contractuelle de +/- 30% fixée par l'accord préalable et que les modalités de traitement des impacts sur la partie concernée telles que fixées par le contrat de réalisation sont conformes à l'accord préalable précédemment approuvé. La CRE considère donc que ces modalités sont proportionnées et conformes aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie.

3.7. Dossier relatif à la centrale hydroélectrique de Villarodin (deux contrats)

EDF procède au remplacement d'un transformateur de la centrale hydroélectrique de Villarodin dont les actifs sont fortement imbriqués avec le poste de RTE mitoyen. Ce chantier induit principalement le remplacement des deux transformateurs d'isolement propriétés de RTE ainsi que des besoins de consignation et de requalification des tores et du contrôle-commande.

RTE a saisi la CRE d'un accord préalable qui prévoit la réalisation de ces travaux par RTE en janvier 2025 ainsi qu'une compensation de ■■■ k€ par EDF au bénéfice de RTE correspondant à l'ensemble des coûts associés. RTE a saisi la CRE d'un contrat de réalisation qui réajuste le montant de cette compensation de + ■■■ % qui résulte d'une mise à jour des coûts et de l'ajout d'une provision pour risques.

La CRE constate que la prise en charge totale de ces coûts induits par la partie à l'initiative des travaux ne prend pas en compte l'âge de l'actif à remplacer. En effet, le contrat prévoit que EDF compense RTE de la valeur à neuf des actifs remplacés alors que ces derniers sont âgés de ■■■ ans. La CRE estime que ces modalités sont disproportionnées par rapport aux coûts réellement supportés par RTE. La CRE

⁴ Délibération n°2023-161 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juin 2023 portant approbation de cinq contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués

considère donc que ce contrat n'est pas conforme aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie et invite RTE à la ressaisir de contrats amendés.

3.8. Dossier Drac Inférieur (deux contrats)

RTE procède au renouvellement de son poste 63 kV de Drac-Inférieur imbriqué avec les actifs d'EDF mitoyens. Ce chantier induit principalement la nécessité de renouveler un portail et de déplacer une clôture propriétés d'EDF.

L'accord préalable prévoit la réalisation de ces travaux par EDF ainsi qu'une compensation de l'ensemble des coûts associés par RTE au bénéfice d'EDF à hauteur de ■■■ k€ qui inclut la requalification des interfaces de contrôle-commande, le suivi des travaux par EDF et la mise à jour de la documentation associée. Ce montant mis à jour au sein du contrat de réalisation se fonde sur une estimation des coûts de fourniture et des frais à engager par EDF plus faibles (- ■■■ k€) et sur l'ajout d'une provision optionnelle (+ ■■■ k€).

La CRE constate que la prise en charge totale de ces coûts par la partie à l'initiative des travaux ne prend pas en compte l'âge de l'actif à remplacer. En effet, le contrat prévoit que RTE compense EDF de la valeur à neuf des actifs remplacés alors que ces derniers sont âgés de ■■■ ans et sont totalement amortis. La CRE estime que ces modalités sont disproportionnées par rapport aux coûts réellement supportés par EDF. La CRE considère donc que ce contrat n'est pas conforme aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie et invite RTE à la ressaisir de contrats amendés.

3.9. Dossier relatif au renouvellement du contrôle commande de Fessenheim (deux contrats)

RTE procède au renouvellement de son poste 225 kV de Fessenheim dont les actifs sont imbriqués avec les actifs mitoyens propriétés d'EDF. Sont induits des travaux de remplacement du contrôle-commande de quatre départs propriétés d'EDF et la dépose de deux alimentations HTA.

L'accord préalable et le contrat de réalisation prévoient la réalisation de ces travaux induits par RTE ainsi qu'une compensation de ■■■ € par EDF au bénéfice de RTE correspondant à l'ensemble des coûts associés.

La CRE constate que la prise en charge totale de ces coûts par la partie à l'initiative des travaux ne prend pas en compte l'âge de l'actif à remplacer. En effet, le contrat prévoit que RTE compense EDF de la valeur à neuf des actifs remplacés alors que ces derniers sont âgés de ■■■ ans et sont totalement amortis. La CRE estime que ces modalités sont disproportionnées par rapport aux coûts réellement supportés par EDF. La CRE considère donc que ce contrat n'est pas conforme aux conditions de marché prévues par les dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie et invite RTE à la ressaisir de contrats amendés.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 16 avril 2024, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) quinze contrats :

- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Lau Balagnas (un accord préalable et un contrat de réalisation) ;
- un contrat fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Pied-de-borne (un accord préalable) ;
- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Les Iles (un accord préalable et un contrat de réalisation) ;
- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Saint Dalmas (un accord préalable et un contrat de réalisation) ;
- un contrat fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Auzat (un contrat de réalisation) ;
- un contrat fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Camon (un contrat de réalisation) ;
- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur le poste de Drac-Inférieur (un accord préalable et un contrat de réalisation) ;
- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux de RTE en cours sur le site de Fessenheim (un accord préalable et un contrat de réalisation) ;
- deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur ses actifs induits par les travaux d'EDF en cours sur la centrale de Villarodin (un accord préalable et un contrat de réalisation).

L'ensemble de ces quinze contrats constituent des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et l'EVI EDF. Par conséquent, ils sont encadrés par l'article L.111-17 du code de l'énergie et doivent être soumis à l'approbation de la CRE.

En application des dispositions de l'article L.111-17 du code de l'énergie,

1. la CRE approuve les neuf contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par les travaux en cours sur les postes de Lau Balagnas (un accord préalable et un contrat de réalisation), de Pied-de-borne (un accord préalable), de Les Iles (un accord préalable et un contrat de réalisation), de Saint Dalmas (un accord préalable et un contrat de réalisation), de Auzat (un contrat de réalisation) et de Camon (un contrat de réalisation) ;
2. la CRE n'approuve pas les quatre contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur les actifs d'EDF induits par ses travaux en cours sur le poste de Drac-Inférieur (un accord préalable et un contrat de réalisation) et sur le site de Fessenheim (un accord préalable et un contrat de réalisation) ainsi que les deux contrats fixant les modalités de traitement des impacts sur ses actifs induits par les travaux d'EDF en cours sur la centrale de Villarodin (un accord préalable et un contrat de réalisation). Afin de ne pas mettre suspendre le déroulement des chantiers, la CRE demande à RTE et EDF de s'accorder sur une nouvelle version de ces six contrats qui intègre des modalités de compensation se fondant sur une valeur représentative des coûts réellement supportés par les parties tenant compte notamment de l'âge des actifs remplacés et de lui soumettre pour approbation d'ici le milieu du mois de juin 2024. Compte tenu des faibles montants en jeu de ces contrats au regard du coût des projets induisant les travaux visés, la CRE considère qu'une suspension de ces travaux ne refléterait pas une gestion efficace de ces chantiers par les opérateurs concernés.

Délibération N°2024-90

30 mai 2024

L'approbation de ces contrats ne préjuge pas de la couverture par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité des charges ou des recettes qui pourraient en résulter.

La CRE rappelle l'obligation qui incombe à RTE, au titre de sa certification en tant que gestionnaire de réseau de transport, de lui soumettre pour approbation et avant son entrée en vigueur, tout contrat ou avenant associé conclu par RTE relevant des dispositions des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 30 mai 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON